

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 58

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME

Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N°7 : Contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées avec le centre français d'exploitation du droit de copie (C.F.C.)

Vu la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif au pouvoir du Conseil Municipal pour régler les affaires de la commune par voie de délibération,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles :

- L.111-1 relatif au droit de propriété accordé à l'auteur d'une œuvre sur cette dernière,
- L.122-4 relatif à l'autorisation préalable d'un auteur pour toute reproduction de son œuvre,
- L.122-10 relatif à la cession du droit de reproduction d'une œuvre par reprographie à un organisme de gestion collective agréé par le Ministre chargé de la culture,
- L.321-1 relatif au statut des organismes de gestion collective du droit de reprographie, dont le C.F.C.,
- L.335-2 relatif à la reproduction d'une œuvre appartenant à un auteur, en l'absence de toute autorisation, constituant ainsi le délit de contrefaçon,

Vu la demande du Centre Français d'exploitation du droit de copie en date du 12 février 2019,

Vu le contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées » proposé par le C.F.C.,

Vu le Répertoire Numérique Presse Général diffusé par le C.F.C., concernant la réalisation et l'utilisation de copies numériques,

Considérant que la Ville de Maubeuge diffuse à l'ensemble du personnel municipal, par voie papier et par voie numérique, de nombreux articles de presse ainsi que des copies de contenus de livres et de revues, obtenus à partir de la reproduction par reprographie,

Considérant qu'il convient de préciser que le droit de reprographie s'entend aujourd'hui comme la reproduction sous forme de copie sur papier ou sur support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe,

Qu'il est donc admis que la reprographie comprend la reproduction par impression après numérisation par scanner, et que l'utilisation de copieurs de nouvelles générations, qui se sont éloignés des techniques photographiques, est soumise aux mêmes règles,

Considérant que la reproduction d'une œuvre de l'esprit est soumise à autorisation préalable de son auteur ou de ses ayants droit, conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle,

Que le droit d'auteur se trouve protégé par l'article L.111-1 du Code précité, et qu'il s'agit en l'occurrence d'un droit de propriété exclusivement accordé à son auteur,

Considérant que toute reproduction d'une œuvre imprimée, en utilisant des moyens de reprographie ou de numérisation, y compris pour des usages internes, nécessite une autorisation pour être licite,

Que les administrations sont donc soumises à cette obligation légale de disposer d'une autorisation pour réaliser ou diffuser en interne des copies de publications,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée,

Considérant que le C.F.C. est un organisme de gestion collective, de perception et de répartition de redevances de propriété littéraire, créé sous la forme d'une société civile depuis 1984,

Qu'en outre, le statut du C.F.C. est défini à l'article L.321-1 du Code de la propriété intellectuelle et qu'il s'agit d'une personne morale dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits,

Considérant qu'à ce jour, le C.F.C. demeure l'unique société de gestion collective agréée par le Ministère de la culture et de la communication pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre et que le C.F.C. est donc à ce titre le seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction des œuvres imprimées,

Considérant que la mission du C.F.C. consiste à conclure des conventions avec les utilisateurs des œuvres et à percevoir les redevances dues en contrepartie des autorisations qu'il délivre, permettant ainsi de défendre les droits des auteurs et des éditeurs contre les reproductions illégales de leurs œuvres,

Considérant que pour permettre à la collectivité de photocopier et de diffuser en toute légalité des publications françaises et étrangères, il est impératif de conclure « un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées », assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de la responsabilité civile ou pénale,

Qu'en outre, ces contrats apportent alors la sécurité nécessaire aux collectivités contre un éventuel recours de l'auteur ou de l'éditeur,

Considérant que la diffusion des copies numériques et papiers d'extraits de publications est soumise à 3 conditions :

- seuls les extraits d'œuvre peuvent être reproduits et ces extraits ne peuvent excéder 10 % du contenu d'une publication,
- pour la reproduction et la diffusion numérique, les modalités d'utilisation des publications sont spécifiées dans un répertoire numérique presse général,
- le contrat n'accorde pas l'autorisation de réaliser des revues de presse,

Considérant que lorsqu'une collectivité adhère à ce type de contrat, cette dernière doit verser une redevance annuelle d'un montant variant en fonction de son effectif,

Que l'effectif pris en compte pour le calcul de cette redevance comprend le nombre d'agents publics, d'agents contractuels et d'élus présents dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année civile en cours,

Qu'en outre, il convient de préciser que ceux qui ne disposent pas d'accès à des postes informatiques ou appareils de reproduction, voire ceux qui ne sont pas destinataires ou susceptibles d'utiliser ces copies ne sont pas comptabilisés,

Que l'effectif de la collectivité de Maubeuge comprend 702 employés, dont 430 susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papier,

Qu'en conséquence, le montant de la redevance annuelle serait alors de 1600€ HT,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées », annexé à la présente délibération, et l'adhésion de la Ville de Maubeuge à ce dispositif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document afférent,
- **De dire** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

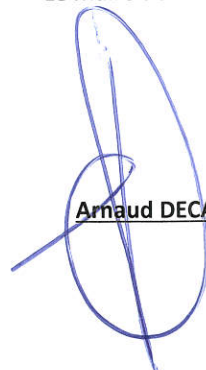
- **Approuve** le contrat « copies internes professionnelles d'œuvres protégées », annexé à la présente délibération, et l'adhésion de la Ville de Maubeuge à ce dispositif,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi que tout document afférent,
- **Dit** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

ANNEXE 1**Liste des œuvres exclues**

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

ANNEXE 2**Tarification**

Effectifs	Redevance annuelle HT
1 à 10	150 €
11 à 50	350 €
51 à 100	600 €
101 à 200	1 000 €
201 à 500	1 600 €
501 à 1 000	2 300 €
1 001 à 2 500	3 500 €
2 501 à 5 000	5 500 €
au-delà de 5 000	nous consulter

CONTRAT
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

* * *

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
 société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
 et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
 dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
 représenté par Monsieur Philippe MASSERON,
 en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

Nom de la Ville ou de l'Intercommunalité.....

 immatriculée sous le n° SIRET.....
 dont le siège est.....
 représentée par.....
 en qualité de.....
 ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Villes et aux Intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS**1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES****1.1.1. Actes autorisés**

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à, le,

en deux exemplaires.

Le cocontractant

Le CFC

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

2.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

2.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.5.3. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

Villes et Intercommunalités

Fiche à retourner complétée, avec les deux exemplaires signés du contrat d'autorisation, par courrier au
CFC – 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS

IDENTIFICATION DE LA VILLE OU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Nom :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

Site internet :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CONTRAT (le destinataire principal de nos demandes de déclarations)

Nom et prénom :

Fonction : Téléphone (ligne directe) :

Télécopie : E-mail :

Personne à contacter en cas d'absence du gestionnaire principal :

Nom et prénom :

Fonction : Téléphone (ligne directe) :

Télécopie : E-mail :

.../...

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA COMPTABILITÉ (SI NÉCESSAIRE)
(éléments relatifs à la facturation des redevances)

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20190618-DEL_58-DE

Adresse
de facturation :

.....
.....

Coordonnées
de votre service
comptabilité :

.....
.....

Interlocuteur au service comptabilité :

Nom et prénom :

.....

Fonction :

.....

Téléphone

(ligne directe) :

.....

Télécopie :

.....

E-mail :

.....

Avez-vous besoin qu'un numéro de bon de commande figure sur les factures ?

OUI

Numéro de votre bon de commande :

.....

NON

EFFECTIFS DE LA VILLE OU DE L'INTERCOMMUNALITÉ

NOMBRE d'agents publics, agents contractuels et élus
susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder
à des copies numériques ou papier

.....

AUTRES TYPES DE REPRODUCTIONS

Effectuez-vous d'autres types de reproductions d'articles de presse, extraits audiovisuels ou pages de livres ?

OUI

NON

Si OUI, dans quel cadre ?

- panorama de presse (« revue de presse ») papier (photocopie, télécopie)
- panorama de presse (« revue de presse ») numérique interne
- panorama de presse (« revue de presse ») numérique diffusé à des organisations tierces
- diffusion d'extraits audiovisuels multipostes
- autre (préciser) :

Fait à

Signature et cachet :

Le